

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 19242

présenté par

M. Peytavie, Mme Taillé-Polian, M. Fournier, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Taché, M. Thierry, Mme Arrighi, Mme Batho, M. Bayou, Mme Belluco, Mme Chatelain, Mme Garin, M. Julien-Laferrière, M. Lucas, Mme Pasquini, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas et Mme Sebaihi

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

Le Gouvernement remet un rapport au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, sur l'application de l'article 8 de la présente loi.

Ce rapport formule des propositions pour améliorer l'effectivité de la commission nationale chargée d'examiner les demandes relatives à la retraite anticipée des travailleurs handicapés en cas d'absence de pièces justificatives.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 8 du projet de loi prévoit l'abaissement du taux d'incapacité de 80 % à 50% nécessaire pour saisir la commission nationale chargée d'examiner les demandes relatives à la retraite anticipée des travailleurs handicapés (RATH) en cas d'absence de pièces justificatives. Attendue par les associations, cette mesure ne doit toutefois pas être vue comme un progrès, mais comme la simple rectification d'une erreur légistique.

Cet article ne va pas résoudre toutes les problématiques concernant le fonctionnement de cette commission. Avec seulement cinq membres, peu de moyens administratifs et financiers et une seule commission pour toute la France, l'efficacité et l'effectivité de cette instance méritent d'être évaluées objectivement.

Par ailleurs, la commission est aujourd'hui invisible du grand public et des acteurs qui accompagnent les personnes : il est important d'améliorer l'information disponible à ce sujet.

Cet amendement, proposé par le Collectif Handicaps, prévoit donc la remise d'un rapport d'évaluation portant des propositions pour améliorer l'information disponible sur cette commission ainsi que sur son fonctionnement et ses moyens administratifs et financiers pour faciliter le recours à la RATH.